Envoyé en préfecture le 15/06/2026
Reçu en préfecture le 15/06/2026
Publié le 15/06/2026
ID : 074-200011773-20260610-D_2026_0114-AU

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRONDISSEMENT DE ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE - M.

CONTESTATION D'UNE PÉNALITÉ D'ASSAINISSEMENT

D_2026_0114

DECISION DU PRESIDENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment les paragraphes P-43 et P-44 de son annexe ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, a émis un titre de recette relative à la facturation de l'eau et du traitement des eaux usées à l'encontre de Monsieur ;

Considérant que cette dite facture est composée d'une pénalité pour non conformité / obstacle / non paiement de la collecte et du traitement des eaux usées ;

Considérant que par une requête, notifiée en date du 21 avril 2026, l'usager conteste le titre de recette correspondant devant le Tribunal Administratif de Grenoble ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts d'Annemasse Agglo ;

Le Président DÉCIDE :

DE DÉFENDRE Annemasse – Les Voirons – Agglomération dans le cadre de la procédure diligentée par Monsieur devant le Tribunal Administratif de Grenoble ainsi que pour l'ensemble des procédures qui seraient diligentées, en mobilisant ses propres services, sans recourir à un avocat ;

DE DIRE que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à une prochaine séance du conseil communautaire.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 12/06/2026
Qualité : Agglo - Presidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.